



Société anonyme au capital de 12.120.814,10 euros
Siège social : 8, rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris
342 376 332 R.C.S. PARIS

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 MAI 2011**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqué ce jour en Assemblée Générale Mixte conformément aux dispositions de la loi et des statuts de notre Société à l'effet de soumettre à votre approbation les résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

1. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Il vous est rappelé que conformément à l'article L. 225-98 alinéa 3 du Code de Commerce, pour être valablement adoptées, les huit (8) résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire doivent être votées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

1.1 Approbation des comptes de l'exercice 2010, affectation du résultat et mise en distribution du dividende (Résolutions 1, 2 et 3)

En vue de la prochaine assemblée générale des actionnaires, le conseil d'administration a arrêté les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et établi son rapport de gestion, le rapport sur les plans d'options de souscription et d'achat d'actions et sur les attributions gratuites d'actions.

La 1^{ère} résolution a pour objet l'approbation des rapports sur les comptes sociaux du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ainsi que l'approbation des comptes sociaux de l'exercice 2010 faisant ressortir un bénéfice net de 39,8 millions d'euros.

La 2^{ème} résolution a pour objet l'approbation des rapports sur les comptes consolidés du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et l'approbation des comptes consolidés de l'exercice 2010 faisant ressortir un résultat net de 313,1 millions d'euros .

Il vous est proposé d'approuver l'affectation du résultat proposée et notamment la fixation d'un dividende de 0,40 euro par action.

Il est précisé que le dividende de l'exercice 2010 sera détaché de l'action le 4 juillet 2011 et mis en paiement en espèces à compter du 7 juillet 2011 sur les positions arrêtées le 6 juillet 2011 au soir.

Le montant global des dividendes distribués devra tenir compte de toutes les actions existantes à la date de détachement du dividende et qu'au cas où, à cette date, (i) la Société détiendrait certaines de ses propres actions, ou que (ii) la totalité des actions susceptibles d'être émises, à la suite de l'exercice des options de souscriptions d'actions attribuées par le conseil d'administration en date du 20 janvier 2004 et par le conseil d'administration du 20 décembre 2005, n'était pas effectivement émise, alors la somme correspondant aux dividendes non versés au titre de ces actions (i) et (ii) sera affectée au compte « autres réserves ».

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que cette distribution constitue un revenu éligible à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158.3-2° du Code général des impôts, et ce dans les conditions et limites légales, sous la responsabilité des actionnaires, sous réserve de l'option, par ces derniers, pour le prélèvement libératoire forfaitaire visé à l'article 117 quater du Code général des impôts.

1.2 Approbation des conventions réglementées – Rapport spécial des commissaires aux comptes (Résolutions 4 et 5)

La 4^{ème} résolution a pour objet l'approbation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce les conventions préalablement autorisées par notre conseil d'administration et mentionnées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Le rapport spécial des commissaires aux comptes mentionne les conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2010.

La 5^{ème} résolution a pour objet l'approbation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, l'engagement de rémunération pris au profit de Monsieur Maxime Lombardini.

1.3 Renouvellement du mandat d'un administrateur et fixation du montant annuel des jetons de présence versés aux administrateurs (Résolutions 6 et 7)

Le mandat de Monsieur Maxime Lombardini, en qualité d'administrateur, arrivant à échéance à l'issue de l'assemblée générale, la 6^{ème} résolution proposée par le conseil d'administration vise à renouveler son mandat pour une durée de quatre ans, arrivant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

La 7^{ème} résolution concerne la fixation du montant annuel global des jetons de présence versés par Iliad aux administrateurs indépendants personnes physiques non salariées de la Société.

Il est précisé que leur répartition est en partie fonction de l'assiduité de chaque membre aux séances du conseil d'administration et des comités spécialisés auxquels ils appartiennent.

Il vous est proposé de fixer le montant annuel des jetons de présence à allouer au conseil d'administration pour l'exercice en cours à 100 000 euros. Le conseil d'administration en décidera la répartition au terme de ses délibérations.

1.4 Autorisation d'intervenir sur les titres de la Société (Résolution 8)

L'autorisation accordée par l'assemblée générale du 25 mai 2010 (6^{ème} résolution) arrivant à échéance le 24 novembre 2011, nous vous proposons aux termes de la 8^{ème} résolution de conférer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, l'autorisation d'intervenir sur les actions de la

Société pour un prix maximum de 200 euros et dans la limite d'un nombre d'actions représentant au maximum 10% du nombre total d'actions composant le capital social de la Société.

Cette résolution prévoit que la Société pourrait acquérir ses actions dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, ce montant étant calculé sur la base du capital social existant au moment du rachat. Elle serait valable dix-huit mois (18) mois.

A titre indicatif, au 31 décembre 2010, sur la base d'un capital social composé de 54 696 740 actions, le montant maximum des fonds destinés à la mise en œuvre de ce programme de rachat serait de 1 093 934 800 euros correspondant au rachat de 5 469 674 actions.

Cette autorisation, si elle venait à être accordée, vise, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

1. assurer la liquidité et animer le marché du titre de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement intervenant en toute indépendance au nom et pour le compte de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité établi conformément à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers comme pratique de marché admise ;
2. l'attribution des actions aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société et des filiales du groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment par attribution d'actions gratuites dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ou par attribution d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-14 du Code du travail ;
3. l'achat d'actions pour conservation et utilisation ultérieure dans le cadre d'opérations de croissance externe (à titre d'échange, de paiement ou autre) et ce dans la limite de 5% du capital social de la Société ;
4. la couverture de plans d'options d'achat d'actions à des salariés et des mandataires sociaux de la Société dans le cadre des dispositions légales, aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur sa délégation appréciera ;
5. l'annulation de tout ou partie des actions rachetées dans le cadre d'une réduction du capital social, sous réserve de l'adoption de la vingt et unième résolution soumise à la présente assemblée générale, statuant à titre extraordinaire ayant pour l'objet d'autoriser cette annulation ;
6. la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon, ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur sa délégation appréciera.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour décider et mettre en œuvre le programme de rachat, en arrêter les modalités, et notamment pour passer tous ordres et effectuer à cette fin toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-211 alinéa 2 du Code de commerce, il vous est rendu compte de l'exécution du précédent programme de rachat d'actions dans le rapport de gestion.

2. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Il vous est rappelé que conformément à l'article à l'article L 225-96 alinéa 3 du Code de Commerce, pour être valablement adoptées, les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Afin de conforter les moyens de développement et de financement adaptés à l'évolution de la Société, votre conseil d'administration vous propose les résolutions dont l'objet est de lui consentir des délégations de compétence ayant pour but de disposer des possibilités d'émissions de titres conformément à la réglementation en vigueur.

Ces différentes autorisations ou délégations de compétence permettraient de mobiliser, avec rapidité et souplesse, les capitaux en vue de réaliser les opérations d'investissement jugées nécessaires, tout en choisissant au moment opportun les solutions financières les mieux adaptées.

Les délégations de compétence soumises à votre vote lors de la présente assemblée générale priveraient d'effet, à compter de la date de l'assemblée générale, les délégations consenties précédemment et ayant le même objet. Le renouvellement de ces autorisations permettrait de faire coïncider la durée de validité de toutes les autorisations financières décidées par l'assemblée générale des actionnaires.

2.1. Augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires (*Résolutions 9 et 16*)

A cet effet, sur la base des dispositions de l'article L. 225-129 et suivants du Code de commerce nous vous soumettons deux (2) résolutions qui sont destinées à autoriser, pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée, votre conseil à décider, au titre :

- ***d'une délégation de compétence en vue d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'une société contrôlée ou d'une société que la Société contrôle (9^{ème} résolution),***

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra être supérieur à 5 millions d'euros ;
- le montant nominal maximal des émissions de titres de créances ne pourra excéder 1 milliard d'euros.

Ce plafond est commun aux émissions qui seraient autorisées en vertu des 10^{ème} à 15^{ème} résolutions par l'assemblée générale extraordinaire.

- ***d'une délégation de compétence en vue d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (16^{ème} résolution),***

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra dépasser 75 millions d'euros ;
- ce plafond est distinct et autonome du plafond global fixé dans la 9^{ème} résolution ;

- cette délégation de compétence sera votée aux conditions de quorum et majorité des assemblées générales ordinaires.

2.2. Augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires (Résolutions 10 à 15)

A cet effet, sur la base des dispositions de l'article L. 225-129 et suivants du Code de commerce nous vous soumettons cinq (5) résolutions qui sont destinées à autoriser, pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée, votre conseil à décider, au titre :

- ***d'une délégation de compétence en vue d'une émission, par une offre au public d'actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'une société contrôlée par la Société ou d'une société que la Société contrôle, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances (10^{ème} résolution),***
 - en cas d'usage de cette délégation, les actionnaires pourraient bénéficier d'un droit de priorité, pendant un délai et selon les modalités que fixerait le conseil d'administration ;
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra être supérieur à 5 millions d'euros ;
 - le montant nominal maximal des émissions de titres de créances ne pourra excéder 1 milliard d'euros ;
 - le montant nominal maximum des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de ces délégations de compétence s'impute sur le plafond global des émissions fixées dans la 9ème résolution.
- ***d'une délégation de compétence en vue d'une émission par placement privé d'actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'une société contrôlée par la Société ou d'une société que la Société contrôle, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances (11^{ème} résolution),***
 - cette résolution permettrait de faciliter l'accès au marché de la Société en offrant la souplesse accordée par les dispositions de l'ordonnance n°2009-80 en date du 22 janvier 2009 en autorisant le conseil à réaliser des émissions par placement privé auprès de catégories de personnes énoncées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier à savoir (i) les personnes fournissant les services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et (ii) les investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs ;
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra être supérieur à 5 millions d'euros ;
 - le montant nominal maximal des émissions de titres de créances ne pourra excéder 1 milliard d'euros ;
 - le montant nominal de l'augmentation de capital serait en tout état de cause limité à 20% du montant du capital social par an ;
 - le montant nominal maximum des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de ces délégations de compétence s'impute sur le plafond global des émissions fixées dans la 9ème résolution.

- ***d'une autorisation de fixer librement le prix d'émission d'une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription par offre au public ou placement privé dans la limite de 10% du capital social par an (12^{ème} résolution)***

Pour les émissions réalisées dans le cadre des deux résolutions précédentes (Résolutions 10 et 11), et dans la limite de 10% du capital social par an, il vous est proposé d'autoriser le conseil d'administration à déroger aux modalités de fixation du prix prévues par les dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce et à fixer le prix de la manière suivante : le prix d'émission des actions ordinaires à émettre de la Société ne pourra être inférieur au cours moyen de l'action pondéré par les volumes de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ou au cours moyen de l'action pondéré par les volumes constaté entre l'ouverture de la séance et la fixation du prix d'émission, dans les deux cas éventuellement diminué d'une décote maximale de 25%.

Le montant nominal des actions émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en application de la présente résolution ne pourra excéder les plafonds fixés par les dixième et onzième résolutions soumises à la présente assemblée sur lesquels il s'impute.

- ***d'une délégation de pouvoirs en vue d'une émission d'actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (14^{ème} résolution), étant précisé,***

- cette résolution permettrait de réaliser des augmentations de capital, sans droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titre de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et qui ne sont pas réaliser dans le cadre d'une offre publique d'échange ;
- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées est limité à 10% du capital social ;
- le montant nominal maximum des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation de compétence s'impute sur le plafond global des émissions fixées dans la 9^{ème} résolution.

- ***d'une délégation de compétence e vue d'une émission d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique ayant une composante d'échange initiée par la Société, (15^{ème} résolution), dans la limite de 1,5 millions d'euros.***

- cette résolution permettrait de réaliser des augmentations de capital, sans droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des titres qui pourraient être apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange ;
- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées est limité à 1,5 millions d'euros ;
- le montant nominal maximum des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation de compétence s'impute sur le plafond global des émissions fixées dans la 9^{ème} résolution.

2.3. Augmentation du capital social avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires (Résolution 13)

Cette résolution permettrait dans le cadre des délégations visées aux résolutions 9 à 12, d'augmenter le nombre de titres à émettre sur décision du conseil d'administration, en cas de

demande excédentaire, dans les conditions prévues par la loi et dans la limite de 15% de l'émission initiale.

Le montant nominal maximum des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de ces délégations de compétence s'impute sur le plafond global des émissions fixées dans la 9^{ème} résolution.

2.4 Augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise (Résolution 17)

Nous vous rappelons qu'en application des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lors de toute autorisation d'augmentation de capital par apport en numéraire et sauf exceptions visées par la loi, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Par la 17^{ème} résolution, il vous est proposé, conformément aux dispositions précitées de statuer sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3344-1 et 3344-2 du Code du travail, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, à souscrire directement ou par l'intermédiaire de tous fonds communs de placement d'entreprise.

Nous considérons que l'approbation d'une telle opération d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne n'est pas opportune et vous invitons à la rejeter.

Dans l'hypothèse toutefois où les actionnaires autoriseraient le Conseil à réaliser cette augmentation de capital, il est proposé aux actionnaires de limiter cette délégation à un montant de cent mille euros (100 000€) pour une période de vingt-six (26) mois. Le conseil établira, en cas d'usage de cette autorisation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération.

2.5 Options de souscription ou d'achat d'actions et attribution gratuite d'actions (Résolutions 18 et 19)

Nous souhaitons continuer à disposer d'instruments donnant accès au capital de la Société car ils constituent un outil indispensable de motivation des collaborateurs et des dirigeants mandataires sociaux du Groupe et d'alignement de leurs intérêts sur ceux des actionnaires.

C'est la raison pour laquelle nous soumettons à votre approbation des résolutions qui nous permettront d'émettre au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe :

- **des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions (18^{ème} résolution)**

Cette résolution prévoit notamment :

- l'absence de décote possible (le prix de souscription et le prix d'achat des actions seront au moins égaux à la moyenne du cours de bourse précédant leur attribution ou du cours moyen d'achat par la Société selon le cas) ;
- un plafond global de 3% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, compte tenue des options consenties au titre de cette résolution ;
- le conseil d'administration pourra assujettir l'attribution de tout ou partie des options à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance qu'il déterminera ;

- cette autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois ;
- conformément au code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef, l'exercice par les dirigeants mandataires sociaux de la Société de la totalité des options sera lié à des conditions de performance à satisfaire qui seront déterminées par le conseil d'administration sur la base des propositions du comité des rémunérations ;
- les dirigeants mandataires sociaux de la Société seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions une quantité d'actions issue des levées d'options qui sera fixée par le conseil d'administration.

- **des attributions gratuites d'actions (19^{ème} résolution)**

Cette résolution prévoit notamment :

- que l'attribution des actions ne serait définitive (i) soit au terme d'une période d'acquisition de deux ans, le bénéficiaire devant conserver lesdites actions pendant une durée supplémentaire minimum de deux ans à compter de cette attribution définitive (attribution aux bénéficiaires résident en France), (ii) soit au terme d'une période de quatre ans, le bénéficiaire n'ayant dans ce cas aucune durée minimum de conservation à respecter (attributions aux bénéficiaires non-résidents en France) ;
- un plafond global de 0,5% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration ;
- le conseil d'administration pourra assujettir l'acquisition définitive de tout ou partie des actions à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance qu'il déterminera ;
- cette autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois ;
- conformément au code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef, les éventuelles attributions aux mandataires sociaux seront décidées par le conseil d'administration, sur la base des propositions du comité des rémunérations, après évaluation de la performance des dirigeants mandataires sociaux ;
- les dirigeants mandataires sociaux de la Société seront tenus de conserver au nominatif à partir de la date de disponibilité des actions attribuées et jusqu'à la cessation de leurs fonctions une quantité d'actions qui sera fixée par le conseil d'administration.

2.6 Réduction du capital social par annulation des actions auto-détenues (Résolution 20)

Parmi les objectifs du programme de rachat d'actions, figure l'annulation des actions acquises. A cette fin, il vous est demandé, par la 20^{ème} résolution, d'autoriser le Conseil à réduire le capital social de Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, dans la limite de 10% des actions composant le capital de la Société, par l'annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la huitième résolution ci-dessus présentée.

Cette délégation de compétence, si elle était octroyée, priverait alors d'effet à compter de la date d'octroi à hauteur de la partie non encore utilisée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 25 mai 2010 consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'assemblée générale.

2.7 Modification de l'article 23.1 des statuts (Résolution 21)

Il est proposé dans la 21^{ème} résolution de modifier l'article 23-1 des statuts de la Société afin de permettre au conseil d'administration de décider ou d'autoriser l'émission d'obligations conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du code de commerce.

Le conseil d'administration pourrait ainsi déléguer à un de ses membres, au directeur général ou en accord avec ce dernier à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an, l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

L'article 23.1 des statuts serait modifié comme suit :

« 1. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire reçoit le rapport de gestion du conseil d'administration et les rapports des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, statue sur l'affectation des résultats et la répartition du bénéfice. Elle nomme et révoque les administrateurs et fixe leur rémunération dans les conditions prévues par la loi ou les statuts. Elle nomme les commissaires aux comptes.

Elle confère au conseil d'administration les autorisations que celui-ci juge bon de lui demander et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

D'une manière générale, elle statue sur tous objets qui n'emportent pas modification directe ou indirecte des statuts.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie chaque année, dans les six mois suivant la clôture du précédent exercice.

L'assemblée ordinaire peut en outre être convoquée extraordinairement même en dehors du délai prévu ci-dessus. »

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

2.8 Pouvoirs (Résolution 22)

Par la 22^{ème} résolution, vous êtes invités à donner pouvoir au porteur des originaux ou copies certifiées conformes du procès verbal de l'assemblée générale aux fins de procéder aux formalités de droit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION